

FR_GERICHTE 601 2016 13 vom 4. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_13

FR: FR_GERICHTE 601 2016 13 du 4 février 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 13 del 4 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Politische Rechte

Erwägungen

E. 20

signatures valables de personnes habiles à voter en matière communale. Comme cela ressort de la structure de la LEDP dans son ensemble et des dispositions légales précitées en particulier, il appert que la validation du nombre de citoyens et de leurs signatures prévalant en matière d'élections, notamment communales, diffère manifestement de la validation du nombre de citoyens en matière d'exercice des droits populaires. En effet, l'art. 52 LEDP précise uniquement que chaque liste doit être signée par des personnes ayant l'exercice des droits politiques dans le cercle électoral en cause; aucune autre condition n'y figure. Quant à l'art. 62 LEDP, il prévoit également uniquement que la demande doit être déposée au secrétariat communal et signée par des personnes habiles à voter en matière communale dans la commune en cause. Enfin, l'art. 65 al. 2 LEDP, applicable en cas de scrutin proportionnel, précise pour sa part simplement que les listes doivent être signées personnellement par des personnes domiciliées dans la commune en cause et ayant l'exercice des droits politiques. Les art. 105 et 106 LEDP vont en revanche plus loin dans les conditions de validité des signatures en soutien à une initiative ou un référendum, en exigeant, outre la signature manuscrite, que les indications des nom, prénom, adresse et date de naissance soient également remplies de la main du citoyen, sous peine de nullité. Les art. 52 et 62 et 65 al. 2 LEDP ont été introduits sous le titre III Elections alors que les art. 105 et 106 LEDP figurent sous le titre IV Exercice des droits populaires. Le titre III ne contient en outre aucun renvoi aux art. 105 et 106 précités. Comme le relève à juste titre la secrétaire communale, force est ainsi d'admettre que le législateur, en réglementant de manière séparée ces deux droits politiques, en particulier les validations des signatures, entendait opérer une différence dans les exigences posées. Il aurait en effet tout aussi bien pu réunir sous des dispositions communes les conditions y relatives, s'il avait voulu qu'elles soient similaires. Le Message du Conseil d'Etat du

E. 24

avril 2000 et les débats parlementaires ne contiennent aucune précision à cet égard. On peut en outre comprendre que les exigences posées en matière d'élections sont moins sévères que celles posées aux référendum et initiative, dans la mesure où le candidat figurant sur une liste électorale, en particulier, doit encore être élu par ses concitoyens lors du scrutin proprement dit. En revanche, les droits populaires, exercés par un certain nombre de citoyens uniquement, vont contraindre directement le pouvoir exécutif et/ou législatif à mettre en œuvre la demande déposée et influencer également les autres citoyens, demeurés inactifs voire opposés à la démarche entreprise. Ceci peut largement justifier cela. Cela

étant, le Guide du préposé au registre électoral (bordereau recourants, annexe 3) auxquels se réfèrent les recourants ne saurait, d'une part, lier l'Instance de céans, s'agissant de simples directives sans force contraignante pour le juge. D'autre part, ce manuel, établi par les préfectures, contient également des chapitres distincts, à l'instar de la LEDP, pour expliciter les procédures en matière de votations, d'élections et de droits populaires. Il traite la validation des signatures pour les élections sous le chapitre consacré aux élections communales (cf. Guide, p. 19 et 20) et celle applicable aux référendum et initiative sous un chapitre séparé, après avoir distingué les niveaux fédéral, cantonal et communal, avec à chaque fois une référence expresse aux droits populaires et, s'agissant du niveau de la commune, à l'art. 140 LEDP, dont le titre marginal porte sur la Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 vérification et le dénombrement des signatures (figurant sous le titre des droits populaires) (cf. Guide, p. 38 et 39). Quant au manuel édicté par la Chancellerie fédérale intitulé "Attestation de la qualité d'électeur" produit également par les recourants (annexe 4), il suffit de parcourir son introduction pour se convaincre qu'il est destiné à préciser la procédure des seuls droit populaires que sont l'initiative et le référendum. Il n'est dès lors d'aucune utilité aux recourants, s'agissant d'élections. Enfin, le texte même de l'art. 65 al. 2 LEDP, applicable au scrutin proportionnel, est clair et ne nécessite pas d'interprétation: il n'exige que la signature personnelle du citoyen et non pas également d'autres indications de sa propre main. Ainsi, force est d'admettre qu'en la matière, seule est exigée la signature olographe des citoyens appuyant tant la demande de scrutin proportionnel que la liste électorale, au sens des art. 52, 62 et 65 al. 2 LEDP. c) En l'espèce, sur le vu de ce qui précède, le fait que les nom et prénom de certains signataires ait été inscrit par une seule et même personne n'est ainsi pas déterminant. Il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage. S'agissant des signatures de N. _____, de O. _____ et de P. _____, figurant sous les lignes 18, 19 et 21 de la demande de scrutin proportionnel, les recourants prétendent qu'elles présentent des similitudes entre elles. Les seules similitudes qu'elles présentent toutefois concernent les signatures des mêmes personnes figurant en annexe de la liste électorale sous les nos 25, 26 et 29. A cet égard, il paraît peu probable, voire impossible, de réaliser deux signatures sur deux listes différentes présentant pareilles similitudes entre elles, si elles devaient avoir été le fait d'un tiers. En effet, les signatures de N. _____, figurant dans les deux listes, sont penchées vers la droite et les lettres sont liées entre elles dès la lettre initiale du prénom. Pour sa part, les signatures de O. _____, dans les deux listes, sont très similaires entre elles; mais, à la différence de celles de N. _____, les lettres ne sont ici pas liées entre elles; en particulier, on ne constate aucune liaison entre la première lettre du prénom et le patronyme et l'écriture est plus droite et plus petite que celle de N. _____. Ces signatures sont clairement différenciables, contrairement à ce qu'avancent les recourants. Quant aux deux signatures de P. _____, elles sont aussi très semblables entre elles et surtout clairement différentes des signatures des deux autres citoyens: un simple coup d'œil permet de constater la rondeur des lettres et la largeur de l'écriture que l'on ne retrouve pas chez N. _____ et O. _____. Enfin, par deux fois, la signature de P. _____ figure quelques lignes plus bas que les deux autres, laissant supputer que la signature, qui plus est par deux fois, n'a pas été apposée au même moment que celle des deux autres R. _____ et que, partant, elle ne devrait logiquement pas émaner non plus de la même personne. A cela s'ajoute que les deux candidats de la liste litigieuse ont indiqué qu'ils avaient, avec l'épouse de l'un d'entre eux, récolté eux-mêmes les signatures. Dans leur courrier du 1er février 2016, indiquant d'abord n'avoir pas eu connaissance du fait que les noms et prénoms ne devaient (soi- disant) pas être inscrits par

une seule et même personne, ils déclarent ensuite avoir été certains, pour leur part, que seule la signature était importante. On peut dès lors en conclure que les signatures figurant sur les deux listes sont bien celles des citoyens en question. Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 S'agissant des signatures de K. _____ et L. _____, leur mère a reconnu avoir signé à leur place, en leur absence, dans son intervention du 28 janvier 2016. Elle déclare avoir été serrée par le temps et avoir choisi cette option sans penser à mal. Ce procédé ne satisfait manifestement pas aux conditions des art. 52 et 62 et 65 al. 2 LEDP. Il s'ensuit que les signatures en question ne peuvent pas être validées et que les deux noms doivent être biffés des deux listes. En revanche, il n'y a pas lieu de remettre en cause la validité des signatures du couple Q. _____ qui ont été apposées personnellement et manuscritement sur les deux listes. Dans ces circonstances, il s'avère, au final, que la demande de scrutin proportionnel, au lieu de

E. 26

signatures, en compte 24 valables. Quant à la liste électorale, au lieu de 23 signatures, elle n'en compte que 21 valables, étant précisé que deux autres signatures avaient d'ores et déjà été à juste titre décomptées des listes par la secrétaire communale à leur réception, en raison du fait que deux citoyens avaient paraphé les listes électorales 1 et 2 (cf. art. 52 al. 2 LEDP). 3. Sur le vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées dans leur résultat. Il s'ensuit que le scrutin proportionnel sera de mise lors des élections communales de fin février 2016 et que la liste 1 "E. _____" sera valablement soumise aux votes des électeurs de la commune. Compte tenu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif, devenue sans objet, doit être classée. Selon la pratique en vigueur, il n'est, en principe, pas perçu de frais de procédure dans les affaires concernant les droits politiques (art. 129 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1). Il n'y a pas lieu d'y déroger ici. La secrétaire communale a conclu à l'octroi de dépens en faveur de la commune. Toutefois, en application des art. 133 et 139 CPJA, aucune indemnité de partie n'est allouée aux collectivités publiques, sauf lorsque leurs intérêts patrimoniaux sont en cause, ce qui n'est nullement ici le cas. De plus, la cause ne présente pas, en soi, de difficultés particulières, sauf son caractère urgent. Enfin, la secrétaire communale n'est formellement pas représentée par un mandataire professionnel. Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Les recours 601 2016 13, 601 2016 14 et 601 2016 15 sont rejetés et les décisions attaquées confirmées. II. La requête d'effet suspensif, devenue sans objet, est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 4 février 2016/ape Présidente suppléante Greffier-stagiaire